



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AOUT – partie 2 (15 au 31 août)
ET DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 : délégations de signature**
- secrétariat général commun départemental de la Lozère
- direction départementale des finances publiques de la Lozère

Publié le 1^{er} septembre 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS D'AOUT – partie 2 (15 au 31 août) ET DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 : délégations de signature - secrétariat général commun départemental de la Lozère - direction départementale des finances publiques de la Lozère - préfecture – bureau des sécurités

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

décision tarifaire N°15665 du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

décision tarifaire n°15688 du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

décision tarifaire n°15693 du 28 juillet portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-229-0001 du 17 août 2022 ordonnant une opération de destruction de blaireaux causant des dommages sur un vignoble situé sur les communes d'Ispagnac et de Gorges du Tarn Causses

arrêté préfectoral n° DDT-2022-229-0002 en date du 17 août 2022 portant approbation de la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CAB-BRE 2022-209-001 du 28 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022.

Arrêté n° PREF-CAB-BRE 2022-209-002 du 28 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022.

arrêté n° PREF-DCL-BER2022-228-001 du 16 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la « Sarl Cordesse Xavier » située à La Canourgue (48500)

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-001 en date du 18 août 2022 listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories pour le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-002 en date du 18 août 2022 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-003 en date du 18 août 2022 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : CABINET MAURIN – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-004 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MUSÉE DU GÉVAUDAN - VILLE DE MENDE

Arrêté préfectoral MODIFICATIF n° PREF-CAB-BS-2022-230-005 en date du 18 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS2019-014-012 du 14 janvier 2019 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE – SITE ROVÈRE - MENDE

Arrêté préfectoral MODIFICATIF n° PREF-CAB-BS-2022-230-006 en date du 18 août 2022 MODIFIANT l'Arrêté préfectoral N° PREF- CAB-BS2019-158-003 du 7 juin 2019 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE – SITE MONTBEL - MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-007 en date du 18 août 2022 autorisant la modification et la mise en œuvre du système de vidéoprotection dans l'établissement : CHASSE PÊCHE ALCEDO – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-008 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : BOISSONNADE COMBUSTIBLES – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-009 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LACOMBE SAS - GIFI – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-010 en date du 18 Août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : EI - ELÉGANCE – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-011 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SELARL PODO – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-012 en date du 18 août 2022 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : BAR TABAC – BANASSAC-CANILHAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-013 en date du 18 août 2022 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection : commune : LA TIEULE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-014 en date du 18 août 2022 Autorisant Le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire : CREDIT AGRICOLE – VILLEFORT

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-015 en date du 18 août 2022 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LE CALICE DU GÉVAUDAN – BANASSAC-CANILHAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-016 en date du 18 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF- CAB-BS2020-211-036 du 29 juillet 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : SOUS-PRÉFECTURE – FLORAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-017 en date du 18 août 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Commune de MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-018 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : BOULANGERIE-PÂTISSERIE SOULATGES – LA CANOURGUE

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-019 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL MAISON PORLAN - LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-020 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : « CHANVRE BIEN-ÊTRE DÉTENTE » - MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-021 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS – ANGELIS (LA VIE CLAIRE) - MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-022 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS – LTL SERVICE (Station Service) - MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-023 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CINEMA - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉVAUDAN – MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-024 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : commune de MONTS DE RANDON

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-230-025 en date du 18 août 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère – PARC DES LOUPS DE GÉVAUDAN – SAINT LEGER DE PEYRE

Arrêtén° PREF-BCPPAT-2022-234-001 du 22 août 2022 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

arrêté n° PREF-DCLBER2022-235-001 du 23 août 2022 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de Cans et Cévennes (48400)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022- 236-001 en date du 24 août 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite GAIFFIER, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

arrête préfectoral d'autorisation environnementale n° PREF-DREAL(BCPPAT)-2022-236-005 du 25 juillet 2022 relatif au renouvellement / extension d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivieres au lieu-dit Champ du Rat, et exploitée par la SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS)

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022–244–001 en date du 1er septembre 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif a caractère musical dit « rave-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 02 au 05 septembre 2022 inclus

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-244-001 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-244-002 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur LOÏC VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-244-003 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le budget opérationnel de programme 363 - « Plan de relance – volet compétitivité »

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-244-004 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux porteurs de la carte d'achat

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2022-244-005 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2022-244-006 du 1er septembre 2022 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs à Mme Marie-Laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-244-007 du 1er septembre 2022 à Mme Marie-Laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère – communication collective

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-244-008 du 1er septembre 2022 à Mme Marie-Laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère – opérations de conservation cadastrale

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-244-009 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-244-010 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure GALLAIS, directrice départementale des finances publiques de la Lozère en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2022-242-001 en date du 30 août 2022 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère + annexe

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2022-N-23 du 5 août 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu du lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

Arrêté temporaire n° 2022-N-24 du 5 août 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de rénovation de la Détection Automatique d'Incidents, ainsi que la mise en place de caméras supplémentaires de DAI dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, du lundi 03 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue

Arrêté préfectoral de la préfecture du Rhône n° 69-2022-008-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central

DECISION TARIFAIRE N°15665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10 R FELIX VIALLET 48300 LANGOGNE 48300 Langogne et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, par la délégation départementale de la Lozère ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 688 546,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 546,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 378,92 €). Le prix de journée est fixé à 44.92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16247,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640134,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32165,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	688546,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688546,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 688 546,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 688 546,99 € (douzième applicable s'élevant à 57 378,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 28 juillet 2022

Directeur départemental

Signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°15688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 48700 MONTS DE RANDON 48700 Rieutort-de-Randon et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour 2022;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 401 941,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 401 941,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 495,16 €). Le prix de journée est fixé à 42.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21722,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340086,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40132,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	401941,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401941,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 401 941,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 401 941,88 € (douzième applicable s'élevant à 33 495,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42.35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 28 juillet 2022

Le Directeur départemental

Signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°15693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise RTE NATIONALE 106 48160 LE COLLET DE DEZE 48160 Collet-de-Dèze et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par la délégation départementale de la Lozère ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 278 175,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 278 175,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 181,33 €). Le prix de journée est fixé à 38.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36538,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221896,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24741,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	283175,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278175,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 278 175,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 278 175,94 € (douzième applicable s'élevant à 23 181,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 28 juillet 2022

Le Directeur départemental

Signé

Mathieu PARDELL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-229-0002 EN DATE DU 17 AOUT 2022
PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE
D'UTILISATION AGRICOLE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES VISÉE AU III DE
L'ARTICLE L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7 et les articles R253-45 à D 253-46-1-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu la consultation du public organisée du 27 juin au 18 juillet 2022 conformément à l'article L 123 19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Lozère soumis à l'approbation du préfet de la Lozère par la Chambre d'agriculture de la Lozère,

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022,

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet de la Lozère, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique de la Lozère, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.lozere.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet de la Lozère** (Direction Départementale des Territoires, service économie agricole)
- **un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture**, 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

1- Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Lozère à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

2- Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

3- Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

En effet, l'agriculture du département de la Lozère est essentiellement tournée vers l'élevage bovin et ovin et la production d'herbe. L'ensemble du département est à vocation d'élevage. Les surfaces agricoles couvrent plus de 50 % du territoire départemental, soit près de 262 300 hectares utilisées essentiellement en valorisation d'herbe. L'ensemble du département est classé en zone montagne. A noter, la forêt couvre 41 % de la surface du territoire. De manière plus marginale, par ordre d'importance, on trouve également des élevages de caprins et des productions de châtaignes, de miel, de plantes à parfum médicinales et aromatiques, du maraîchage et un peu de vigne.

Au palmarès de l'utilisation des produits phytosanitaires, la Lozère est à la 99^{ème} et dernière place des départements consommateurs de phytosanitaires (source ONG « Générations futures » 2017). Il tient également compte d'un habitat regroupé dans des bourgs du département.

[Ainsi au regard de la faible urbanisation du département, de la faible utilisation des produits phytopharmaceutiques et de la faible proportion de surfaces potentiellement traitées, les risques liés à l'utilisation de ces produits pour la population sont minimes.](#)

4- Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 mètres) ;
Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

5- Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

5.1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Lozère sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

5.2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

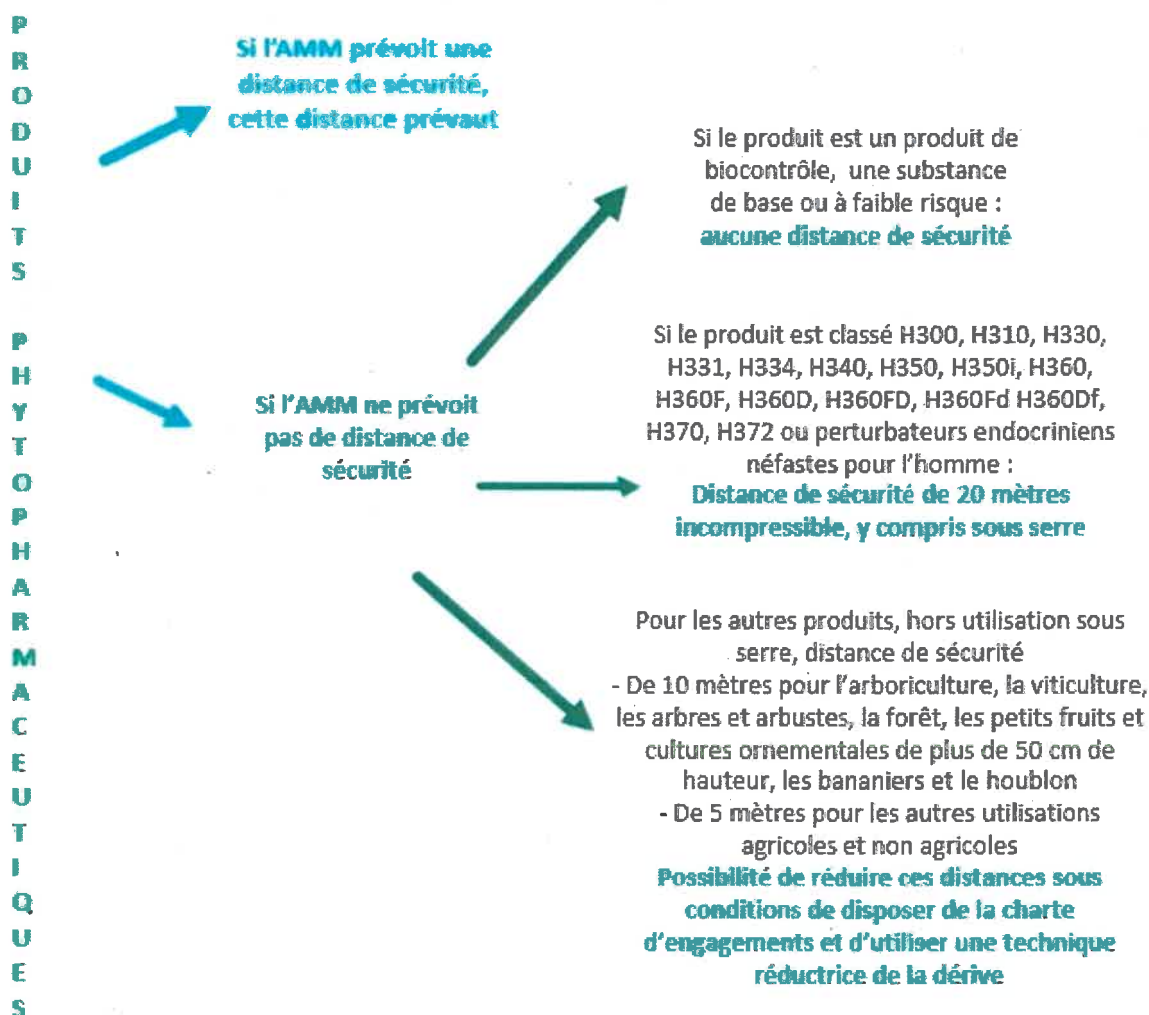
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matérielles antidérives, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

5.3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Lozère instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales représentant les

habitants et établissements publics, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat représentant des travailleurs et du Préfet.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

5.4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur :

- des informations sur la culture de l'herbe mise en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://lozere.chambre-agriculture.fr/>),
- un accompagnement des agriculteurs par des techniciens agronomes au niveau de la Chambre d'agriculture de Lozère.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes e personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. Il allume notamment le gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

6- Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

6.1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de la Lozère a fait l'objet d'une concertation publique du 6 avril au 4 mai 2020. Cette version de charte a ensuite fait l'objet de modifications et compléments à la demande des services de l'état pour arriver à une version définitive transmise à la Préfecture le 15 février 2021.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département de la Lozère afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

6.2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.lozere.gouv.fr ;

Elle est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture et les membres du Comité de suivi.

La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

7- Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-229-0001 DU 17 AOUT 2022
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION DE BLAIREAUX CAUSANT DES
DOMMAGES SUR UN VIGNOBLE SITUÉ SUR LES COMMUNES
D'ISPAGNAC ET DE GORGES DU TARN CAUSSES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles an application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les dommages importants causés au vignoble de M. Bertrand SERVIÈRES par des blaireaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réguler localement la population de blaireau afin que l'impact des dégâts sur l'exercice de l'activité de M. Bertrand SERVIÈRES reste supportable ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises et la configuration des lieux ne permettent pas d'envisager de captures ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des destructions de blaireaux sur le domaine viticole de M. Bertrand SERVIERES situé sur les communes de Gorges du Tarn Causses et d'Ispagnac.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la récolte de l'année 2022.

ARTICLE 4 : L'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès du maire, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

Des tirs individuels de jour et nuit sont autorisés uniquement par le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription. Le cas échéant, il peut demander la collaboration d'un autre lieutenant de louveterie ou d'un piégeur agréé.

Pour chaque intervention, le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

L'emploi de collet est autorisé. Les pièges sont visités tous les matins au plus tard à midi. La mise à mort des blaireaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Les autres espèces capturées accidentellement sont relâchées immédiatement.

ARTICLE 6 : Le nombre de prélèvements de blaireau est limité à dix (10).

ARTICLE 7 : Les dépouilles sont remises à la responsabilité du maire de la commune concernée pour enterrement sur place si les animaux pèsent moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

ARTICLE 8 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire des communes de Gorges du Tarn causses et d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée.

La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE 2022-209-001 du 28/07/2022
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLAIN Jean-Philippe**
Chef de cabine, SOCIETE AIR FRANCE, PARAY VIEILLE POSTE.
demeurant à CASSAGNAS
- **Monsieur ARCHERAY Franck**
employé de banque, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à ISPAGNAC
- **Monsieur ASTIC Bruno**
Technicien assurance maladie, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame AUGUY Sèverine**
Assistante d'agence, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à BRENOUX

- **Madame CARVALHO ALVES CUNHA Iracema**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame CHARBONNIER Emmanuelle**
Responsable adjointe en parfumerie, MARIONNAUD LAFAYETTE,
PARIS.
demeurant à BARJAC
- **Madame COSTA ALVES Teresa**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur COVERNALE Richard**
Ouvrier menuiserie, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER
- **Madame DA COSTA ALVES RIBEIRO Marieta**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame DA CUNHA Herminia Fernanda**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame DE ALMEDEA Salomé**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame DEBARD Sèverine**
Animatrice d'exploitation, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à CHASTEL-NOUVEL
- **Madame DE SOUSA Natalia**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame DIAS Maria**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame GAUDIN Sophie**
Responsable de service, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame GONCALVES GOMES DINIS Iracema**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur GRIMAL Gilbert**
Planeur piquets, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE

- **Monsieur GUIRAL Philippe**
Technicien environnement, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Madame JAFFUEL Monique**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur LESTAGE Thomas**
Ouvrier menuiserie, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à SAINT BONNET LAVAL

- **Madame LIMA GONÇALVES DENIS Deolinda**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur MOULIN Stéphane**
Chargé d'affaires entreprises, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à MENDE

- **Madame OZIOL Marie**
Technicienne prestation assurance maladie, Caisse Commune de
Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame PINTO SEIXAS MOURAO Maria**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame ROSA GOMES Maria Isabel**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame ROSA Piedade**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame ROSA Sandra**
Agent de service, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame SCHULER Anne**
Gestionnaire conseil allocataires, Caisse Commune de Sécurité Sociale
de la Lozère, MENDE.
demeurant à GREZES

- **Madame SOUM Patricia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à MENDE

- **Madame TEIXEIRA SIMOES DA COSTA Maria**
Agent de propreté, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur TOMBLAINE Olivier**
Ouvrier menuiserie, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à SAINT BONNET LAVAL
- **Monsieur TRAUCHESSEC Jean-Marc**
Déligneur-monteur, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-
AUBRAC.
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Monsieur TRINCHARD David**
Technicien de quai, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Monsieur VAYSSIERE Ludovic**
Technicien de maintenance, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à BANASSAC
- **Madame VIGNAL Valérie Simone Angèle**
Commerciale, GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE, NÎMES.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur VIZIER Patrick**
Ouvrier laitier, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS, MASSEGROS
CAUSSES GORGES.
demeurant à BANASSAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BASTIDE Danièle**
Technicien contentieux, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame BRUNET Hélène**
téléconseillère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Monsieur CULSAN David**
Conducteur de ligne, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Monsieur GLEIZE Patrice**
Ouvrier spécialisé réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE
- **Monsieur GUEREMY Franck**
chargé de clientèle, SOC AUTEUR COMPOSITEUR EDITEUR MUSIQUE,
NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame LODOR Danielle**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur MOULIN Frédéric**
Ouvrier boucher, MENDOISE DE SUPERMARCHES SAS, MENDE.
demeurant à BAGNOLS-LES-BAINS
- **Madame TARDIEU Nathalie**
Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE DU SUD, SAINT CHELY
D'APCHER.
demeurant à LES BESSONS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame CAYROCHE Nadine**
Ouvrière qualifiée, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à GRANDRIEU
- **Monsieur GLEIZE Patrice**
Ouvrier spécialisé réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE
- **Monsieur PRADEILLES Pierre**
Conducteur référent, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame ROUVIERE Nicole**
Ouvrière qualifiée, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à GRANDRIEU
- **Monsieur VALENTIN Didier**
Ouvrier laitier polyvalent, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur VIGNES Denis**
ouvrier professionnel, SNR CEVENNES, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à SAINT-JULIEN-DES-POINTS

- **Monsieur VINCENT Gilbert**
Agent polyvalent, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BORRUT Christine**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS
- **Monsieur DA SILVA DA MOTA Joao**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame DESPRES Pierrette**
technicienne prestations spécialisée, Caisse Commune de Sécurité
Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame FAGES Martine**
Gestionnaire ressources humaines, SOCIETE FROMAGERE DU
MASSEGROS, MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Monsieur MAURIN Yves**
employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MENDE
- **Madame VALENTIN Christine**
Assistante SAV DOP, DALKIA FROID SOLUTIONS, VERRIERES-EN-
ANJOU.
demeurant à MARVEJOLS

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

A R R Ê T É n° PREF-CAB-BRE 2022-209-002 du 28 juillet 2022

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BAYSSADE Sylvie

Conseiller assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CHIRAC

- Madame CHADES Murielle

Laborantine, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à PRUNIERES

- Madame CHEVALIER Lucie

Assistante commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

- **Monsieur DELRIEU Sébastien**
Conseiller traite, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à LACHAMP

- **Madame ROUVIERE Christine**
conseillère banque assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à GREZES

- **Madame SAPEDE Karine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTRODAT

- **Madame SARTRE Sandrine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FONTANS

- **Monsieur VALENTIN François**
Technicien d'Elevage, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à RIMEIZE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BENOIT Christophe**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, SAINT-FLOUR
demeurant à BANASSAC

- **Monsieur BRECHET Oliver**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CHIRAC

- **Monsieur DJOUDER Nicolas**
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BALSIEGES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur COMMANDRE Jean-Charles**
chef de service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à MEYRUEIS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BOUILLON Françoise

conseillère d'entreprise, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à HURES-LA-PARADE

- Monsieur BOULET Didier

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à LE MALZIEU-VILLE

- Madame ROCHER Marie-José

Analyste Animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-228-001 DU 16 AOÛT 2022
PORTANT MODIFICATION DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA « SARL CORDESSE XAVIER » SITUÉE À LA CANOURGUE (48500)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-065-002 du 05 mars 2020 portant regroupement et modification des habilitations dans le domaine funéraire de la « SARL CORDESSE Xavier » à LA CANOURGUE (48500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-209-005 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

CONSIDÉRANT les rapports de vérifications des véhicules funéraires avant et après mise en bière, immatriculés respectivement FB-875-FC et DR-401-CY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-065-002 du 05 mars 2020 portant regroupement et modification des habilitations dans le domaine funéraire de la « sarl cordesse xavier » à la canourgue (48500), est **modifié dans ses articles 2 et 3** de la façon suivante :

➤ Article 2 : À la place de :

1	Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés 7215 GQ 48 et DR-401-CY
---	---

Il convient de lire :

1	Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés FB-875-FC et DR-401-CY
---	---

.../...

➤ Article 3 : À la place de :

« Les numéros d'habilitation antérieurement délivrés par arrêtés des 14 juin 2013 et 5 septembre 2014 sus-visés : soit les 13-48-023 et 14-48-102, sont remplacés à compter du présent arrêté, par le nouveau numéro (ROF) : 19-48-0032. »

Il convient de lire :

« Les numéros d'habilitation antérieurement délivrés par arrêtés des 14 juin 2013 et 5 septembre 2014 sus-visés : soit les 13-48-023 et 14-48-102, sont remplacés à compter du présent arrêté, par le nouveau numéro (ROF) : **20-48-0052**. »

➤ *Le reste sans changement.*

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Signé

Jérôme PORTAL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-001 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
LISTANT LES FORMATEURS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION DES
PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Considérant la suite favorable réservée à la demande d'habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie présentée par Mme Florianne BOUTEILLE ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté N°PREF-CAB-BS-2022-074-001 du 15 mars 2022 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories pour le département de la Lozère est abrogé.

Article 2 – Sur le département de la Lozère sont habilités en tant que formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Identité	Coordonnées professionnelles	Lieux de formation	Diplômes, titres, qualifications
Meenoï CROS-BOYER	ANIM'OÏ MEENOÏ CROS-BOYER Village 48200 LES BESSONS 06-65-74-43-13	Variables selon les sessions	Attestation de connaissances N°3050 Attestation de connaissances N°2019/718c-596f Attestation d'aptitude 4 DOGS – Education canine
Florianne BOUTEILLE	Le Lac 48000 BRENOUX 06-38-39-91-24		Attestation de connaissances N°2020/6e06-0f88 Attestation d'aptitude éducateur canin

Article 3 – La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, les maires et les vétérinaires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-002 EN DATE DU 18 AOUT 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS
DE FRANCE (MAIF) – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-344-050 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : MAIF - MENDE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **rue du Pré Vival - Le Vivaldi - BP71 - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Marc DEBOUTROIS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Marc DEBOUTROIS** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Marc DEBOUTROIS**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Marc DEBOUTROIS : responsable service sécurité, Monsieur Nicolas PIERRON : chargé d'étude**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-003 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : CABINET MAURIN – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-152-0004 du 31 mai 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Cabinet MAURIN - MENDE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **cabinet de cardiologie - 15, avenue Foch - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Philippe MAURIN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Philippe MAURIN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Philippe MAURIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe MAURIN : médecin**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-004 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : Musée du Gévaudan - Ville de Mende**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Musée du Gévaudan Rue de l'Épine – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Laurent SUAU** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **36 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (entrées) et installées comme suit** :

C50	Rue de l'Épine Rue de l'Épine	Extérieure
C51	RDC - SAS d'entrée	
C52	RDC - SAS d'entrée	
C53	RDC Accueil - Hall d'accueil	
C54	RDC Accueil boutique - Hall boutique	
C55	RDC Boutique	

C56	RDC Médiation	
C57	RDC - Ateliers	
C58	RDC - Réception	
C59	Maison Consulaire Ext Maison Consulaire	Extérieure
C60	R+1	
C61	R+1	
C62	R+1 - Secteur Terre R+1 - Secteur Terre	
C63	R+1 - Secteur Eau	
C64	R+1 - Secteur Végétal	
C65	R+1 - Secteur Artisanat	
C66	R+1 - Secteur Romain	
C67	R+1 - Secteur Seigneurie	
C68	R+1 - Papauté	
C69	R+1 - Secteur XVII XVIII	
C70	R+1 - Salle des Fresques	
C71	R+1 - Secteur Bête du Gévaudan	
C72	R+1 - Secteur Bête Sabatte	
C73	R+1 - Expo temporaire	
C74	R+1 - Expo temporaire	
C75	R+2	
C76	R+2	
C77	R+2 - Supplément - en fonction des expos temporaires	
C79	R+2 - Atelier pédagogique	
C80	R+2 - Expo temporaire	
C81	R+2 - Expo temporaire	
C82	R+2 - Expo temporaire	
C83	R+2 - Expo temporaire	
C84	R+2 - Expo temporaire	
C85	R+2 - Expo temporaire	
C86	R+2 - Toit terrasse	
C87	R+3	
C88	R+3	

La caméra C78, prévue à l'intérieur d'une salle vouée à l'organisation d'ateliers pédagogiques, ne présente pas d'intérêt s'agissant de la finalité du système. Elle n'est pas autorisée.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et accidents.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Laurent SUAU : maire, Madame Nathalie FRAISSE : directrice générale des services et Madame Sonia JASSIN : responsable du service informatique**).

Article 7 – La transmission et la mise à disposition des informations traitées par le réseau de vidéoprotection de la ville de Mende au profit des services de la DDSP et de la Préfecture (COD-poste police) est encadrée par une convention signée le 18 décembre 2019 entre la Préfète, la DDSP et le Maire de Mende. Par ailleurs, les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
N° PREF-CAB-BS-2022-230-005 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF- CAB-BS2019-014-012 DU 14 JANVIER 2019
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION :

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE – SITE ROVÈRE - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS2019-014-012 du 14 janvier 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Lozère – Site de la Rovère ;

CONSIDÉRANT la qualité fonctionnelle et non nominative des personnes habilitées à accéder aux images ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Le chef du bureau Logistique – Immobilier, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités ont accès aux images et aux enregistrements (le directeur des services du cabinet, le chef de bureau des sécurités et son adjoint, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et son adjoint) ».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
N° PREF-CAB-BS-2022-230-006 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF- CAB-BS2019-158-003 DU 7 JUIN 2019
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION :

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE – SITE MONTBEL - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS2019-158-003 du 7 juin 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Lozère – Site de Montbel ;

CONSIDÉRANT la qualité fonctionnelle et non nominative des personnes habilitées à accéder aux images ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Le chef du bureau Logistique – Immobilier, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités ont accès aux images et aux enregistrements (le directeur de la citoyenneté et de l'égalité, le chef de bureau des sécurités et sont adjoint, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et son adjoint) ».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-007 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LA MODIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT :

CHASSE PÊCHE ALCEDO – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-BS-2020- 275-017 en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **SARL SCOLOPAX 48 – ALCEDO CHASSE PÊCHE - 27, avenue Jean Moulin - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Loïc LOPES** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Loïc LOPES** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Loïc LOPES**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Loïc LOPES : gérant, Monsieur Franck BOUTET : co-gérant, Monsieur Franck LETOURNEUR : associé, et Monsieur Alain MAURIN : associé**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-008 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

BOISSONNADE COMBUSTIBLES – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **3 rue de la Tendelle – 48000 MENDE** présentée par Monsieur Pierre EMCIMAS, responsable de l'agence **BOISSONNADE COMBUSTIBLES** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur EMCIMAS Pierre**, responsable d'agence est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'1 caméra extérieure**. Seules les caméras visionnant du public font l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Xavier-Pierre FURON, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Xavier Pierre FURON : directeur général, Monsieur Pierre EMCIMAS : responsable d'agence, Madame Christine VIGIER : secrétaire et Monsieur Jérémie DELMAS : chauffeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-009 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :**

LACOMBE SAS - GIFI – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI – 45 avenue du 11 novembre – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur José BERTANIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur José BERTANIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. Seules les caméras visionnant du public font l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, et la protection contre les incendies et accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

L'installation de caméra en salle de repos est interdite.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Le lieu de stockage des images doit être sécurisé.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur José BERTANIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur José BERTANIER : directeur, Monsieur Xavier BRINGER : président, Madame Joanna BRUNELLA, responsable du centre de télésurveillance**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-010 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

EI - ELÉGANCE – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **20 avenue des Gorges du Tarn – 48000 MENDE** présentée par Monsieur Guillaume JULIEN, chef d'entreprise ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Guillaume JULIEN, chef d'entreprise est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Guillaume JULIEN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Guillaume JULIEN : chef d'entreprise, Madame Réjane JULIEN : animatrice sportive**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-011 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :**

SELARL PODO – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **2 avenue Foch – 48000 MENDE** présentée par Monsieur David SAVAJOL, podologue ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur David SAVAJOL, podologue est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'3 caméras intérieures**. Seules les caméras visionnant du public font l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur David SAVAJOL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur David SAVAJOL : podologue, Madame Stéphanie ALBOUY : osthéo**pathe).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-012 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

BAR TABAC – BANASSAC-CANILHAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-344-030 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Bar 2000 – avenue du Lot - 48500 BANASSAC** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Bar Tabac - avenue du Lot - 48500 BANASSAC-CANILHAC** présentée par **Madame Christine CABIRON, co-gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Christine CABIRON est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Christine CABIRON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Christine CABIRON : co-gérante et Monsieur Yves CABIRON : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-013 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE : LA TIEULE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2017-137-0009 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : commune – LA TIEULE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **ZAC - 48500 LA TIEULE** présentée par **Monsieur Emmanuel CASTAN, maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Emmanuel CASTAN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras** installées comme suite :

Rond point entrée/sortie ZAC	2
Carrefour RD 167 / sortie ZAC	1
RD 167 vers la Tieule	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Emmanuel CASTAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Emmanuel CASTAN : maire, Monsieur Jean-Pierre SANS : 1^{er} adjoint, Madame Soizic CUERQ : 2^{ème} adjointe et Monsieur Marc PERE : conseiller municipal référent défense et sécurité**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-014 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

dans l'établissement bancaire : **CREDIT AGRICOLE – VILLEFORT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-344-052 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Crédit agricole – VILLEFORT ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **CREDIT AGRICOLE – Place du Bosquet – 48180 VILLEFORT** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accident et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le responsable sécurité des personnes et des biens, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le responsable sécurité des personnes et des biens, le responsable de l'agence et le responsable du centre de télésurveillance**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-015 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

DANS L'ÉTABLISSEMENT : LE CALICE DU GÉVAUDAN – BANASSAC-CANILHAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-344-023 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Calice du Gévaudan – BANASSAC ;

VU la demande de modification d'autorisation du système de vidéoprotection situé **CALICE DU GEVAUDAN – 2, Montée de Pissa Lebre – 48500 BANASSAC-CANILHAC** présentée par **Madame Céline CABANEL, gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Céline CABANEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Céline CABANEL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Céline CABANEL : co-gérante et Monsieur Frédéric OGE : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-016 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF- CAB-BS2020-211-036 DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SOUS-PRÉFECTURE – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-BS-2020-211-036 du 29 juillet 2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection situé : Sous-Préfecture – FLORAC ;

CONSIDÉRANT la qualité fonctionnelle et non nominative des personnes habilitées à accéder aux images ;

CONSIDÉRANT le délai de conservation des images ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Le sous-préfet, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités ont accès aux images et aux enregistrements (le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la sous-préfecture et son adjoint) ».

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

*« Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.»*

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-017 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Commune de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-CAB-BS2018-150-0016 du 30 mai 2018 autorisant la modification et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans la collectivité territoriale : commune – Marvejols ;

VU l'arrêté N°PREF-CAB-BS2019-354-032 du 20 décembre 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de Marvejols ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 39 caméras au sein de la commune de Marvejols présentée par Madame la maire Patricia BREMOND ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **39 caméras visionnant la voie publique et installé comme suit :**

Entrée de ville Nord (RD900)	Av. du docteur de Framond	2
Entrée de ville Nord (RD809)	Av. Théophile Roussel	3
Entrée de ville Sud (RD809)	Promenade Louis Cabanette	2
Entrée de ville Est (RD999)	Route du Mazet	2
Entrée de ville Est (RD1)	Route de l'Empéry	2
Centre ville	Rue de la République	3
Centre ville	Place du Soubeyran	1
Centre ville	Rue Carnot	3
Périphérie Centre ville	Avenue du Cheyla	2
Périphérie Centre ville	Esplanade	3
Centre ville	Place Cordesse	2
Centre ville	Place du Théron	2
Périphérie Centre ville	Rue du stade	1
Site de plein air de Mascoussel	Voie de Mascoussel	1
Site de plein air de Mascoussel	Passerelle de Mascoussel	1
Site de plein air de Mascoussel	Parking de Mascoussel	2
Site de plein air de Mascoussel	Vestiaire	2
Site de plein air de Mascoussel	Pont de Mascoussel	1
Zone d'activités (Entrée Nord)	Av de la Méridienne	1
Zone d'activités (Entrée Sud)	Av de la Méridienne	1
Zone d'activités (Entrée Nord)	Av de la Méridienne	1
Zone d'activités (Entrée Sud)	Av de la Méridienne	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le maire, le chef de la police municipale et l'agent de police municipale**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Les arrêtés N°PREF-CAB-BS2018-150-0016 du 30 mai 2018 et N°PREF-CAB-BS2019-354-032 du 20 décembre 2020 sont abrogés.

Article 12 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-018 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **BOULANGERIE/PÂTISSERIE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie – Pâtisserie SOULATGES – 5, rue neuve - 48500 LA CANOURGUE** présentée par **Madame Danièle SOULATGES, gérante**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Danièle SOULATGES est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Danièle SOULATGES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Danièle SOULATGES : gérante ; Monsieur Eric SOULATGES : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-019 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL MAISON PORLAN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MAISON PORLAN – 31 Boulevard du Général De GAULLE - 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Mathieu PORLAN, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Mathieu PORLAN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Mathieu PORLAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Mathieu PORLAN : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-020 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : CHANVRE BIEN-ÊTRE DÉTENTE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CHANVRE BIEN-ÊTRE DÉTENTE – 2, avenue Savorgnan de Brazza - 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Kévin AUBRY, président** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Kévin AUBRY est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Kévin AUBRY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Kévin AUBRY : président**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-021 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS – ANGELIS (LA VIE CLAIRE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS ANGELIS (La vie claire) – 4 bis, promenade Louis Cabanette - 48100 MARVEJOLS** présentée par **Madame Caroline CHAZAL, gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Caroline CHAZAL est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **9 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Caroline CHAZAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Caroline CHAZAL : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-022 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS – LTL SERVICE (STATION SERVICE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS LTL SERVICE (Station Service) – 4 bis, allée Louis Cabanette - 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Pierre CHAZAL, président** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Pierre CHAZAL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Pierre CHAZAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Pierre CHAZAL : président**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-023 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Dans l'établissement : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉVAUDAN – CINÉMA

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Communauté de communes du Gévaudan - Cinéma – 4, rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Philippe RAZON, responsable des services techniques** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Philippe RAZON**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Philippe RAZON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe RAZON : responsable des services techniques ; Monsieur Jérémy PIC : président en charge des structures ; Madame Lucile MATHIEU, directrice du cinéma**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-230-024 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Commune de MONTS DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 15 caméras au sein de la commune de Monts de Randon présentée par Monsieur le maire Francis SAINT-LEGER ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **15 caméras visionnant la voie publique et installé comme suit :**

Secteur 1	Entrée/Sortie – RD 806	3
Secteur 2	École, Maison de retraite Gendarmerie	1
Secteur 3	Entrée/Sortie Sud-Est - D1	2
Secteur 4	Entrée/Sortie Est – Route de Charpal	2
Secteur 5	Salle des fêtes	1
Secteur 6	Place du foirail – commerces - église	2
Secteur 7	Entrée/Sortie Nord – Route de Coste Ebesse	2
Secteur 8	Entrée/Sortie ZA	2

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Francis SAINT-LEGER : maire et Madame Jacqueline LIZZANA : 1^{ère} adjointe**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-230-025 EN DATE DU 18 AOÛT 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Société d'économie mixte d'équipement
pour le développement de la Lozère – **PARC DES LOUPS DE GÉVAUDAN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Parc des Loups du Gévaudan - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE** présentée par **Monsieur Roger CRUEYZE, directeur général de la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **28 juin 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Roger CRUEYZE**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Roger CRUEYZE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Roger CRUEYZE : directeur général ; Monsieur Yannick OSTY : responsable du parc des loups du Gévaudan ; Madame Lise SAINT-LEGER : responsable adjointe du parc des loups du Gévaudan ; Monsieur Charles-David PETIT : informaticien**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO